

# La réglementation sécurité dans le département du Jura

## La sécurité dans le SDGC pour 2019/2025

- Formation obligatoire pour un organisateur de chasses collectives au grand gibier depuis 2019/2020.
- Port a minima d'un effet de couleur vive rouge ou orange pour tous les chasseurs (sauf affût et approche des mammifères et les postes fixes pour les oiseaux de passage et du gibier d'eau).
- Tout contact avec un tiers impose le déchargement de son arme.
- Interdiction de tirer sans identifier et en direction d'un tiers
- Mise en place des panneaux signalant une battue obligatoire sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les principales voies identifiées (au PDIPR).



## SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

# JURA

### 2019 - 2025

Fédération Départementale des Chasseurs du Jura  
Maison de la nature et de la faune sauvage,  
Route de la Fontaine Salée  
39140 ARLAY  
Tél : 03 84 85 19 19  
Fax : 03 84 85 19 10  
[www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)



# La réglementation sécurité dans le département du Jura

- **La sécurité dans le SDGC pour 2019/2025**
- L'usage des armes à feu est interdit dans un rayon de 150 m des habitations. Seul la chasse du sanglier est possible avec l'accord du propriétaire.
- Il est interdit d'être muni d'une arme chargée ou approvisionnée sur l'emprise des routes revêtues et ouverte à la circulation publique, des voies ferrées et leurs emprises
- Interdiction de tirer en direction des stades, habitations, lignes de transport électrique et de télécommunication, éoliennes, constructions, aéroport....
- Interdiction de tirer sur, en direction et au dessus, des routes, autoroutes, voies ouvertes à la circulation publique, voies ferrées

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique

NOR : TREL2026253A

ministre de la transition écologique,  
code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, L. 424-15 et R. 427-18 ;  
avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 septembre 2020 ;  
avis de la Fédération nationale des chasseurs en date du 9 septembre 2020,

Arrête :

1. – Le gilet mentionné au 1° de l'article L. 424-15 du code de l'environnement peut être intégralement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.  
2. – Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le règlement de gestion cynégétique porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les participants à l'extérieur de la zone de chasse.

3. – Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les dangers de la zone de chasse.

4. – La position des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse collective.

5. – L'installation des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

6. – L'échéance de la remise à niveau décennale, portant sur les règles élémentaires de sécurité, est calculée à compter de la délivrance de leur permis de chasser.

7. – Les modalités d'information et de convocation pour cette remise à niveau sont fixées par la Fédération nationale des chasseurs, notamment à l'approche de l'échéance de cette remise à niveau décennale.

8. – Le programme de formation est défini par la Fédération nationale des chasseurs après avis de l'Office français de la biodiversité.

9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

5 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégué  
Le directeur de l'eau  
et de la biodiversité  
O. THIBAUT